

Annuaire suisse de politique de développement

| 2004 |

Faits et statistiques



institut universitaire
graduate institute
d'études du développement
of development studies

| Vol. 23 N° 1 |

Table des matières

Introduction	XIII
1^{re} partie : Faits	1
<hr/>	
1. Politique extérieure	
<hr/>	
1.1. La Suisse et l'ONU	3
□ <i>Bilan du Conseil fédéral après l'adhésion à l'ONU</i>	
□ <i>L'adhésion à l'ONU vue par la société civile et par la population</i>	
□ <i>La 58^e Assemblée générale de l'ONU</i>	
□ <i>Contributions de la Suisse au système des Nations unies</i>	
□ <i>Sommet mondial de l'ONU sur la société de l'information</i>	
1.2. La politique de la Suisse concernant l'Irak	7
□ <i>Inspection de l'armement et désarmement</i>	
□ <i>La guerre contre l'Irak</i>	
□ <i>Occupation et reconstruction</i>	
1.3. Autres activités en politique étrangère	10
□ <i>Initiative de Genève: un projet de paix pour le Proche-Orient</i>	
□ <i>Relations au niveau européen</i>	
<hr/>	
2. Coopération avec les pays en développement	
<hr/>	
2.1. Volume de l'APD des pays du CAD et de la Suisse	14
□ <i>APD fournie par l'ensemble des membres du Comité d'aide au développement (CAD)</i>	
□ <i>APD fournie par la Suisse</i>	
□ <i>Programme d'allègement budgétaire 2003</i>	
2.2. Coopération au développement de la Suisse en 2002	18
□ <i>La Direction du développement et de la coopération (DDC)</i>	
□ <i>et la division « Coopération économique au développement » du seco</i>	
2.3. Coopération technique et aide financière de la DDC en faveur des pays du Sud	20
2.3.1 Nouveau Message sur la continuation de la coopération technique et de l'aide financière en faveur des pays en développement (2004-2007)	21
□ <i>Points forts du message</i>	
□ <i>Ouverture d'un nouveau crédit-cadre (2004-2007)</i>	
□ <i>La coopération bilatérale au développement</i>	
□ <i>La coopération multilatérale au développement</i>	
□ <i>Débats parlementaires</i>	
2.3.2 Thèmes prioritaires de la DDC et documents stratégiques parus en 2003	27
□ <i>Bonne gouvernance</i>	
□ <i>Accès aux technologies de l'information</i>	
□ <i>Développement social</i>	
□ <i>Environnement</i>	

❑ <i>Culture</i>	
❑ <i>Prévention et résolution des conflits</i>	
❑ <i>Revenus et emplois</i>	
2.4. Mesures de politique économique et commerciale du seco	30
2.4.1 Nouveau Message concernant la continuation du financement des mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération au développement (2003-2008)	30
❑ <i>Utilisation des crédits et évaluation du 5^e crédit-cadre (1996-2002)</i>	
❑ <i>Evaluation générale du 5^e crédit-cadre</i>	
❑ <i>Débats parlementaires</i>	
❑ <i>Réactions au 6^e crédit-cadre du seco</i>	
2.4.2 Les principales nouveautés du message du 20 novembre 2002	35
❑ <i>La Stratégie post-Doha pour la coopération commerciale de la Suisse</i>	
❑ <i>Participations du seco dans des intermédiaires financiers visant à améliorer le financement des entreprises privées</i>	
❑ <i>La promotion des partenariats entre les secteurs public et privé (« public-private Partnership » – PPP)</i>	
❑ <i>Le renforcement du secteur financier</i>	
❑ <i>L'aide budgétaire</i>	

3. Coopération avec les pays d'Europe de l'Est et de la CEI

3.1. Cadre général	41
3.2. Dépenses 2002	43
❑ <i>Europe centrale et Etats baltes</i>	
❑ <i>Europe du Sud-Est</i>	
❑ <i>Communauté des Etats indépendants</i>	
3.3. Analyse et bilan de la coopération	46
❑ <i>Analyse du processus de transition</i>	
❑ <i>Evaluation des programmes communs du seco et de la DDC</i>	
3.4. Conférence annuelle 2003	50

4. Aide humanitaire

4.1. Versements d'aide humanitaire en 2002	52
❑ <i>Répartition géographique de l'aide humanitaire en 2002</i>	
4.2. Engagement humanitaire de la Suisse envers l'Irak	53
❑ <i>Rencontre internationale humanitaire sur l'Irak, Genève</i>	
❑ <i>Actions humanitaires suisses en Irak</i>	
4.3. Engagement humanitaire multilatéral de la Suisse	55
4.4. Comité international de la Croix-Rouge (CICR)	56
❑ <i>Conférence internationale sur les personnes portées disparues organisée par le CICR en février 2003</i>	
❑ <i>28^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge</i>	

<hr/>	
5. Politique économique extérieure	
<hr/>	
5.1. Grands axes de la politique économique extérieure	61
□ <i>Rapport sur la politique économique extérieure</i>	
□ <i>Relations Suisse-Union européenne</i>	
□ <i>Promotion des exportations</i>	
5.2. Accords économiques internationaux	66
□ <i>Accords de libre-échange entre les Etats de l'AELE et des Etats tiers</i>	
5.3. Garantie contre les risques à l'exportation (GRE)	69
□ <i>Grandes lignes du fonctionnement de la GRE</i>	
□ <i>Financement de la GRE</i>	
□ <i>Projet de révision de la loi sur la GRE</i>	
□ <i>Nouvelles garanties accordées en 2002</i>	
□ <i>Total des engagements de la GRE</i>	
□ <i>Normes sociales et environnementales</i>	
5.4. Contrôle des exportations	75
5.5. Sanctions et embargos	77
□ <i>Commerce des diamants bruts</i>	
<hr/>	
6. Le commerce mondial	
<hr/>	
6.1. Evolution des relations commerciales	82
□ <i>Commerce mondial des marchandises par région</i>	
□ <i>Place des pays en développement dans le commerce mondial</i>	
6.2. Organisation mondiale du commerce (OMC)	83
□ <i>Enjeux et résultats de la Conférence ministérielle de Cancún</i>	
□ <i>Thèmes de négociation</i>	
□ <i>Réactions suite à l'échec de Cancún</i>	
□ <i>Nouvelles accessions à l'OMC</i>	
6.3. Initiative en faveur du coton	96
□ <i>Production et commerce mondiaux de coton</i>	
□ <i>Présentation de l'initiative en faveur du coton</i>	
□ <i>Originalité de la demande</i>	
□ <i>Position des pays membres de l'OMC</i>	
□ <i>Résultat de la démarche à Cancún</i>	
<hr/>	
7. Relations financières internationales	
<hr/>	
7.1. Flux financiers vers les pays en développement et en transition	105
□ <i>Flux financiers privés</i>	
□ <i>Financement public du développement</i>	
□ <i>Transferts des migrants</i>	
□ <i>Exportations de capitaux des pays en développement</i>	
□ <i>Facilité financière internationale</i>	
7.2. Investissements internationaux	109
□ <i>Rapport 2003 de la CNUCED sur l'investissement dans le monde</i>	
□ <i>Investissements directs de la Suisse</i>	

7.3. Endettement extérieur	112
□ <i>Tendances</i>	
□ <i>L'initiative PPTE</i>	
□ <i>Dettes publiques</i>	
□ <i>Réaménagement de dettes publiques</i>	
□ <i>Dettes commerciales</i>	
□ <i>Autres mesures de désendettement prises par la Suisse</i>	
7.4. Institutions financières internationales	117
7.4.1 Les institutions de Bretton Woods (IBW) dans le contexte international	117
□ <i>Le nouveau partenariat pour le développement</i>	
□ <i>Accorder davantage de poids aux pays en développement dans le cadre des IBW</i>	
□ <i>Le DSRP – un principe qui s'impose peu à peu</i>	
□ <i>Commerce et développement</i>	
□ <i>Rapport au Parlement sur le rôle de la Suisse au sein des IBW</i>	
7.4.2 Fonds monétaire international (FMI)	120
□ <i>Volume de crédits toujours élevé</i>	
□ <i>Surveillance et prévention de crises</i>	
□ <i>Améliorer la réglementation pour surmonter les crises</i>	
□ <i>Le Bureau d'évaluation indépendant</i>	
□ <i>Autres activités de la Suisse au sein du FMI</i>	
7.4.3 Banque mondiale	124
□ <i>Activité financière</i>	
□ <i>Stratégie et actions de la Banque mondiale</i>	
□ <i>Coopération bilatérale entre la Suisse et la Banque mondiale</i>	
7.4.4 Les sessions des institutions de Bretton Woods	126
<hr/>	
8. Place financière suisse	
<hr/>	
8.1. Secret bancaire et évasion fiscale	131
□ <i>Accord sur la fiscalité de l'épargne entre la Suisse et l'Union européenne</i>	
□ <i>Place financière suisse et secret bancaire</i>	
□ <i>Campagne des organisations de développement contre l'évasion fiscale</i>	
8.2. Obligation de diligence liée à l'acceptation de fonds	135
8.3. Lutte contre le blanchiment	135
□ <i>Nouvelle Ordonnance de la Commission fédérale des banques sur le blanchiment de capitaux</i>	
□ <i>Rapport annuel 2002 du MROS</i>	
□ <i>Travaux du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI)</i>	
8.4. Lutte contre la criminalité	140
8.5. Lutte contre la corruption	141
□ <i>Nouvelle Convention des Nations unies de lutte contre la corruption</i>	
<hr/>	
9. Développement humain et droits de l'homme	
<hr/>	
9.1. Sommet mondial sur la société de l'information, phase I, Genève, 10-12 décembre 2003	147
□ <i>Les dernières étapes du processus préparatoire</i>	

<ul style="list-style-type: none"> ❑ <i>Les documents adoptés par les Etats</i> ❑ <i>Le bilan officiel : évaluation positive et satisfecit des organisateurs</i> ❑ <i>Le bilan critique des acteurs non étatiques</i> ❑ <i>De Genève à Tunis</i> 	
9.2. UNESCO Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture	159
<ul style="list-style-type: none"> ❑ <i>Les origines</i> ❑ <i>Crise et réformes</i> ❑ <i>Mandat de l'UNESCO</i> ❑ <i>Structure de l'UNESCO</i> ❑ <i>Financement de l'UNESCO</i> ❑ <i>La Suisse et l'UNESCO</i> ❑ <i>32^e Conférence générale de l'UNESCO</i> ❑ <i>Projet de convention internationale concernant la diversité culturelle</i> ❑ <i>Election de la Suisse au Conseil exécutif de l'UNESCO</i> ❑ <i>Position de la Suisse</i> ❑ <i>Retour des Etats-Unis à l'UNESCO</i> 	
9.3. Conférences internationales	166
<ul style="list-style-type: none"> ❑ <i>Conférence internationale du travail</i> ❑ <i>Assemblée mondiale de la santé à l'OMS</i> 	
9.4. Politique des droits de l'homme	168
<ul style="list-style-type: none"> ❑ <i>Cour pénale internationale</i> ❑ <i>Session de la Commission des droits de l'homme des Nations unies</i> ❑ <i>Conventions internationales</i> ❑ <i>La Suisse et le dialogue sur les droits de l'homme</i> ❑ <i>Commission fédérale des droits de l'homme</i> 	

10. Environnement et développement

10.1. Développement durable en Suisse	175
<ul style="list-style-type: none"> ❑ <i>Mesure du développement durable</i> ❑ <i>Objectifs des organisations écologistes en matière de développement durable</i> 	
10.2. Suivi de Johannesburg	178
<ul style="list-style-type: none"> ❑ <i>Commission des Nations unies pour le développement durable</i> ❑ <i>Encouragement de modes de production et de consommation durables</i> 	
10.3. Mise en œuvre de la Convention-cadre sur les changements climatiques	179
<ul style="list-style-type: none"> ❑ <i>Ratification du Protocole de Kyoto</i> ❑ <i>9^e Conférence des parties à Milan</i> ❑ <i>Politique climatique de la Suisse</i> 	
10.4. Année mondiale de l'eau 2003	184
<ul style="list-style-type: none"> ❑ <i>3^e Forum mondial de l'eau, mars 2003</i> ❑ <i>Rapport « Les actions pour l'eau dans le monde »</i> ❑ <i>Forum alternatif de l'eau, Florence</i> ❑ <i>Les actions menées au niveau suisse</i> 	
10.5. Autres événements liés à la politique environnementale	189
<ul style="list-style-type: none"> ❑ <i>Commerce et utilisation de substances et déchets toxiques</i> ❑ <i>Protection de la couche d'ozone</i> ❑ <i>Convention sur la biodiversité et Protocole de Cartagena</i> ❑ <i>Convention sur la lutte contre la désertification</i> ❑ <i>Stratégie environnementale pour l'Europe de l'Est et l'Asie centrale</i> 	

11. Politique de paix et politique de sécurité	
11.1. Projet de loi et crédits-cadres ayant trait à la politique de paix	196
❑ <i>Loi fédérale et crédit-cadre concernant des mesures de gestion civile des conflits et de promotion des droits de l'homme</i>	
❑ <i>Crédit-cadre pour des mesures relatives à la promotion civile de la paix au DDPS</i>	
11.2. Principales activités relevant de la politique de paix	197
❑ <i>Processus de paix laborieux au Sri Lanka</i>	
❑ <i>Echec des efforts de paix dans la province d'Aceh, en Indonésie</i>	
❑ <i>Le système FAST</i>	
11.3. Sécurité humaine	200
❑ <i>Sécurité humaine – Une notion nouvelle</i>	
❑ <i>La sécurité humaine dans la politique étrangère de la Suisse</i>	
❑ <i>Réseau de la sécurité humaine</i>	
❑ <i>Armes légères</i>	
❑ <i>Mines antipersonnel</i>	
11.4. Désarmement chimique	205
11.5. Armée XXI: éléments de la politique de paix et de sécurité	206
12. Politique d'asile et questions migratoires	
12.1. Politique d'asile	209
❑ <i>Demandes d'asile déposées</i>	
❑ <i>Octroi de l'asile</i>	
❑ <i>Décisions fédérales en matière d'asile</i>	
❑ <i>Mesures de politique sociale</i>	
❑ <i>Politique extérieure en matière de migration</i>	
❑ <i>La politique d'information de l'ODR</i>	
12.2. Politique de migration	218
❑ <i>Bilan de la libre circulation avec l'UE</i>	
❑ <i>L'élargissement de l'UE à l'Est</i>	
❑ <i>Les sans-papiers: un dossier en suspens</i>	
12.3. Politique d'intégration	219
❑ <i>Ordonnance d'intégration</i>	
❑ <i>Naturalisations: le Conseil des Etats et le Tribunal fédéral se prononcent</i>	
❑ <i>Droits politiques: des pas hésitants</i>	
13. Législation du commerce de l'art en Suisse	
❑ <i>Quelques données chiffrées</i>	225
❑ <i>La Suisse et le marché de l'art</i>	
❑ <i>Conventions internationales relatives au commerce de biens culturels</i>	
❑ <i>La convention de l'UNESCO de 1970</i>	
❑ <i>Un long processus législatif</i>	
❑ <i>Message du Conseil fédéral</i>	
❑ <i>Débat aux Chambres</i>	
❑ <i>Pillage des biens culturels en Irak – position de la Suisse</i>	

2^e partie: Statistiques	235
Introduction	237
<hr/>	
1. Commerce	
<hr/>	
Commentaire	241
1.1. Structure géographique du commerce extérieur de la Suisse	244
❑ <i>Principaux courants commerciaux: importations, exportations, solde de la balance commerciale</i>	
❑ <i>Commerce avec le tiers-monde: importations, exportations, solde de la balance commerciale</i>	
❑ <i>Principaux fournisseurs et clients de la Suisse</i>	
❑ <i>Evolution du commerce avec quelques pays partenaires commerciaux</i>	
1.2. Composition des échanges de la Suisse avec le tiers-monde	251
❑ <i>Ensemble des pays du tiers-monde</i>	
❑ <i>Ensemble du monde</i>	
❑ <i>Principaux exportateurs de pétrole</i>	
❑ <i>Principaux exportateurs d'articles manufacturés</i>	
❑ <i>Autres pays du tiers-monde</i>	
❑ <i>Pays les moins avancés (PMA)</i>	
1.3. Origine et destination des marchandises échangées entre la Suisse et le tiers-monde, par catégories	254
❑ <i>Matières premières et demi-produits</i>	
❑ <i>Produits énergétiques</i>	
❑ <i>Biens d'équipement</i>	
❑ <i>Biens de consommation</i>	
❑ <i>Métaux précieux et pierres gemmes</i>	
❑ <i>Objets d'art et antiquités</i>	
<hr/>	
2. Flux financiers	
<hr/>	
Commentaire	261
2.1. Aperçu général des flux financiers destinés aux pays en développement	265
❑ <i>Flux nets en provenance de la Suisse</i>	
❑ <i>Flux nets en provenance des pays membres du CAD</i>	
2.2. Relations entre le revenu national brut, les flux nets de capitaux privés et l'aide publique au développement	267
❑ <i>Comparaisons entre les pays membres du CAD</i>	
2.3. Aperçu des relations financières avec le monde	268
❑ <i>Emprunts de débiteurs étrangers</i>	
❑ <i>Avoirs et engagements à l'étranger des banques établies en Suisse</i>	
2.4. Investissements directs suisses à l'étranger	274
❑ <i>Répartition géographique des flux et stocks d'investissements par année</i>	
❑ <i>Effectif du personnel en fin d'année</i>	

<hr/>	
3. Aide publique au développement	
<hr/>	
Commentaire	281
3.1. Vue d'ensemble de l'aide publique et privée versée par la Suisse	286
□ Aide publique au développement APD pour les pays en développement	
□ Aide publique aux pays d'Europe centrale et orientale et pays en développement plus avancés	
□ Dons des organismes privés bénévoles	
3.2. Vue d'ensemble de l'aide publique et privée versée par les pays du CAD	288
□ Aide publique au développement pour les pays en développement	
□ Aide publique aux pays d'Europe centrale et orientale et pays en développement plus avancés	
□ Dons des organismes privés bénévoles	
3.3. Aide publique et privée en Suisse aux pays en développement et aux pays en transition	289
3.4. Aide publique au développement	291
□ Les vingt premiers pays destinataires	
3.5. Contributions multilatérales d'aide publique au développement et d'aide publique, par organisation	292
3.6. Contributions cantonales destinées aux pays en développement et aux pays en transition	294
3.7. Contributions communales destinées aux pays en développement et aux pays en transition	296
3.8. Aide privée des ONG, projets financés par les fonds privés	298
3.9. Aide privée des ONG, projets financés par les fonds privés des ONG sans les contributions publiques des canton/communes et de la Confédération	299
<hr/>	
4. Relations de la Suisse avec les pays en développement et en transition	287
<hr/>	
4.1. Synthèse des relations de la Suisse avec les pays en développement et les pays en transition	301
4.2. Relations avec les pays en développement	302
4.3. Relations avec les pays en transition	306
<hr/>	
5. APPENDICE	
<hr/>	
5.1. Taux de change et remarques	307
5.2. Composition des groupes de pays	307
□ Statistique du commerce international	
□ Statistiques des flux financiers et de l'aide publique de développement	
5.3. Principales sources	310
Index	311
Abréviations	329
Liste des pays bénéficiaires de l'aide établie par le CAD	335

13. Législation du commerce de l'art en Suisse*

LA SUISSE occupe une place importante sur le marché de l'art international, arrivant au quatrième rang des nations actives sur ce marché. Mais la Suisse souffre aussi de la réputation d'être une « plaque tournante » pour le commerce illicite de biens culturels. Cette réputation était notamment entretenue par le fait que la Suisse n'avait pas de législation fédérale en la matière, ni ratifié les principales conventions internationales traitant du commerce de biens culturels. Il aura fallu près de quinze ans pour concilier les positions antagonistes des principaux acteurs (marchands et collectionneurs d'art d'une part, et milieux culturels et organisations de développement d'autre part) et pour qu'un projet de loi puisse être proposé au Parlement suisse. Ainsi, les Chambres fédérales ont adopté en juin 2003 la Loi fédérale sur le transfert des biens culturels (LTBC) et accepté de ratifier la convention internationale de l'UNESCO de 1970. La nécessité de redéfinir les règles du jeu en matière de commerce de biens culturels en Suisse a été notamment portée par les milieux culturels et les organisations de développement, avec le souci de préserver le patrimoine culturel des pays en développement, spécifiquement lorsque les biens archéologiques et ethnographiques sont concernés.

Le commerce de l'art est un marché singulier de par les objets qui sont échangés et par le trafic illicite qui le caractérise. Dans son message¹, le Conseil fédéral relève la particularité des biens culturels : « Ils sont en effet les sources de l'identité individuelle et collective, les témoins uniques et irremplaçables de la culture et de l'histoire. Ils façonnent l'image que l'individu et la société se font d'eux-mêmes et favorisent la cohésion sociale. »² De même, le message précise que « la demande accrue en objets archéologiques et ethnologiques a fait que le commerce illégal en est devenu très lucratif et qu'il a été repris en plusieurs endroits par la criminalité organisée ». Et de préciser « qu'il s'accompagne de vols, du pillage et de la destruction de sites archéologiques [...]. Si tous les pays en pâtissent, ce sont avant tout les régions culturellement riches, mais dont les ressources ou les structures étatiques ne suffisent pas à assurer une protection efficace du patrimoine, qui sont les plus touchées »³.

□ Quelques données chiffrées

Durant ces dernières décennies, le commerce international de biens culturels a pris une importance grandissante au niveau mondial. Une étude publiée en 2002⁴ nous donne de précieux éléments quant au commerce international de l'art dans son ensemble, ainsi que la place relative qu'y occupent les différents

* Par Catherine Schümperli Younossian, chargée de recherche à l'iuéd.

¹ Conseil fédéral, *Message relatif à la Convention de l'UNESCO de 1970 et à la Loi fédérale sur le transfert international des biens culturels (LTBC)* du 21 novembre 2001 (FF 2002 505).

² *Ibid.*, p. 509.

³ *Ibid.*

⁴ S. Guex, « Le marché suisse de l'art 1886-2000. Un survol chiffré », in Guex S. et Lafontant Vallotton C. (dir), *Le marché suisse de l'art (XIX^e et XX^e siècles)*, *Traverse. Revue d'histoire*, n° 1, 2002, pp. 29-62.

pays. Son auteur relève que « considéré globalement, le marché mondial connaît une croissance soutenue entre 1970 et le milieu des années 1980 puisque les importations comme les exportations passent de près de 500 millions de dollars à un niveau situé entre 3 et 4 milliards de dollars en 1985. Durant la seconde moitié des années 1980, le marché explose : à son sommet, en 1990, les importations comme les exportations frôlent 14 milliards de dollars. Dès 1991, on assiste à un brutal affaissement, les échanges mondiaux atteignent à peine la moitié niveau de 1990. Depuis lors, le marché semble péniblement remonter la pente ». Les fluctuations sur le marché de l'art s'expliquent notamment par la croissance sans précédent qu'ont connue les maisons de ventes aux enchères de 1985 à 1989, correspondant à l'explosion de la demande sur le marché international et à l'envolée des prix devenue exponentielle à partir de 1987. Le krach boursier d'octobre 1987, le minikranch d'octobre 1989, la guerre du Golfe de 1990, le marasme économique, et plus directement lié au marché de l'art le retrait des acheteurs japonais, ont contribué à faire baisser la demande d'œuvres d'art. Au cours de la saison 1990-1991, le chiffre d'affaires de Sotheby's a diminué de 59 % par rapport à celui de l'année précédente, celui de Christie's de 49 % et celui de l'Hôtel Druot de 43 %⁵.

Concernant la place qu'occupent les différents pays, l'étude de Sébastien Guex⁶ relève que les États-Unis dominent le marché mondial de l'art avec une part de l'ordre d'un tiers, devançant nettement le Royaume-Uni qui atteint un quart environ. Elle estime enfin que « loin derrière vient un trio probablement emmené par la Suisse, dont la fraction, sans doute sous-estimée en raison de son importance dans le commerce souterrain et/ou illégal, tourne autour de 9 %, suivie de près par l'Allemagne avec 8 % environ et la France (5 %) »⁷. Ces données chiffrées ne prennent évidemment pas en compte le trafic illicite, dont le revenu annuel est estimé à 6 milliards de dollars⁸.

□ *La Suisse et le marché de l'art*

Selon la *Statistique annuelle du commerce extérieur de la Suisse*, les importations de biens culturels ont atteint plus de 1,1 milliard de francs en l'an 2002 et les exportations se montent à environ 1,3 milliard pour la même année.

Tableau 38: Importation et exportation suisses d'œuvres d'art et d'antiquité, 1999-2002 (en millions de francs)

	1999	2000	2001	2002
Importation	1002	1359	1594	1106
Exportation	955	1435	1101	1337

Source : Direction générale des douanes, *Statistique du commerce extérieur de la Suisse. Rapport annuel 2002*, Berne, 2003.

Les avis sont partagés sur les raisons qui ont contribué à ce que la Suisse devienne une des premières places du marché international de l'art. Comme le souligne le message du Conseil fédéral, « elle le doit en premier lieu à l'expérience et à la compétence de ses marchands d'art, lesquels savent exploiter les

⁵ R. Moulin, *Le marché de l'art*, coll. Champs, Paris : Flammarion, 2003.

⁶ *Le marché suisse de l'art...*, op. cit.

⁷ *Ibid.*, p. 34.

⁸ « Internet et Interpol volent au secours du patrimoine culturel africain », *Le Temps*, 31 juillet 2000.

conditions attrayantes qui résultent de leurs bons contacts internationaux, de la position géographique centrale du pays et du développement de ses infrastructures». Mais le message relève aussi que «la Suisse a la réputation d'être une plaque tournante du trafic illicite des biens culturels»⁹. Il est vrai que ces dernières années, de nombreuses affaires de vols et de recels d'œuvre d'art ont fait la une de la presse suisse et internationale, mettant ainsi la Suisse sous le feu de la critique. Un autre élément qui tend à démontrer le rôle de la Suisse est le nombre croissant de demandes d'entraide judiciaire concernant les biens culturels volés ou illicitement exportés¹⁰.

De fait, la Suisse a bénéficié, jusqu'à la toute récente adoption de la Loi fédérale sur le transfert international de biens culturels (LTBC) présentée dans cet article, d'un contexte juridique peu contraignant pour le commerce de l'art. En effet, contrairement aux autres nations importantes dans ce commerce, la Suisse ne connaissait pas, à l'échelon fédéral, de dispositions légales spécifiques et applicables en matière de négoce de biens culturels, domaine de la compétence des cantons selon la Constitution suisse. De même, elle n'était pas rattachée aux instruments internationaux visant à régler le transfert de biens culturels (voir ci-dessous). L'existence de ports francs (Genève, Zurich et Bâle) permettait l'importation, l'exportation et l'entreposage de biens culturels sans grande transparence (aucun registre des biens entreposés n'était, par exemple, obligatoire). Ces lacunes juridiques ont permis d'alimenter la mauvaise réputation de la Suisse¹¹.

❑ *Conventions internationales relatives au commerce de biens culturels*

Au niveau international, il existe deux conventions traitant du commerce de biens culturels : la *Convention de l'UNESCO du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels*¹² et la *Convention d'Unidroit*¹³ du 24 juin 1995 sur les biens culturels volés et illicitement exportés.

❑ *La convention de l'UNESCO de 1970*

La convention exige la restitution de matériel artistique volé et exporté illégalement. Elle n'a pas d'effet rétroactif et englobe uniquement les objets provenant de musées et d'institutions analogues. Les Etats signataires s'engagent en outre à contrôler l'exportation et l'importation de biens culturels, à collaborer à l'établissement d'inventaires et à s'informer du traitement de ces objets ; ils s'engagent également à se soutenir mutuellement lors de découverte de transactions illégales. A la fin 2003, 102 Etats y ont adhéré, parmi lesquels de nombreux Etats du Sud, ainsi que neuf membres de l'Union européenne (Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Italie, Portugal, Royaume-Uni, Suède), l'Australie, les Etats-Unis et le Canada. Etant d'application indirecte (*non self-executing*), les dispositions de la convention doivent d'abord être formellement intégrées dans la législation de chaque Etat contractant. Un certain nombre de

⁹ *Message relatif à la Convention de l'UNESCO de 1970...*, op. cit., p. 515.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ « Visite guidée dans les ports francs de Genève », *Le Temps*, 24 novembre 2003.

¹² Pour toute information sur la convention : <www.unesco.org/culture/laws/1970/html_fr/page1.shtml>.

¹³ Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) : <www.unidroit.org>.

critiques ont été émises à l'encontre de la convention. Sa formulation, très générale, laisse une importante liberté dans sa transposition dans le droit national, en particulier pour la définition des biens culturels. Certains reprochent au texte des préoccupations trop unilatérales ; d'où son peu de succès auprès des Etats « importateurs » de biens culturels. De plus, la convention se caractérise par un champ d'application extrêmement limité, puisqu'elle ne traite que de la restitution des biens culturels volés dans les musées ou les institutions analogues. Consciente de ces limites, l'UNESCO avait demandé à l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) d'étudier le champ privé, ce qui a donné naissance à la Convention d'Unidroit du 24 juin 1995 sur les biens culturels volés et illicitement exportés.

La convention d'Unidroit

Le commerce de l'art étant principalement d'ordre privé (contrats de vente, transferts de propriété à un acquéreur de bonne foi, etc.), il devenait indispensable d'aborder ce problème sur le terrain du droit privé. L'objectif est d'éviter que les milieux intéressés tirent parti de la diversité des lois en vigueur dans les différents pays, tout en relayant efficacement les déclarations de principe qui fondent la convention de l'UNESCO. La convention d'Unidroit permet de lutter contre les pratiques illicites dans le commerce international de biens culturels. Parallèlement, elle met à la disposition de tout propriétaire légitime, qu'il s'agisse d'un Etat, d'un musée ou d'un collectionneur, un outil juridique lui donnant les moyens de faire valoir ses droits devant un tribunal ordinaire pour retrouver des biens culturels volés ou illicitement exportés. Par conséquent, si un possesseur ou un Etat étrangers faisaient valoir des droits de restitution, il reviendrait aux tribunaux et aux juges suisses de décider de la légitimité de ces droits.

A la différence de la convention de l'UNESCO, la convention d'Unidroit est d'application directe (*self-executing*), c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire d'intégrer ses dispositions dans la législation nationale des Etats contractants. Ainsi sont énoncées dans un acte d'importance générale les conditions garantissant le retour ou la restitution des biens culturels volés ou exportés illicitement et réglant la procédure permettant de faire valoir des droits de restitution à l'échelon international. Deux points méritent d'être relevés. Premièrement, la convention n'a pas d'effet rétroactif. Elle ne s'applique pas aux biens culturels qui ont été volés ou exportés illicitement avant son entrée en vigueur. Deuxièmement, elle prévoit le paiement d'une indemnité équitable à tout possesseur de bonne foi d'un bien culturel volé ou illicitement exporté lorsqu'il a restitué le bien en question.

En juin 1996, le Conseil fédéral a constitué un groupe de travail chargé d'éclaircir un certain nombre de questions juridiques soulevées par les deux conventions. Le groupe de travail interdépartemental a rédigé un rapport, *Transfert international de biens culturels*¹⁴. Dans ses conclusions, le rapport souligne « qu'Unidroit est un instrument permettant de faire face efficacement aux problèmes qui se posent en matière de transfert international de biens culturels.

¹⁴ Office fédéral de la culture, *Transfert international de biens culturels*, rapport du groupe de travail, n° 304.250 f, OFC, Berne, septembre 1998. Disponible à l'Office central des imprimés et du matériel, 3000 Berne. Sur Internet : <www.kultur-schweiz.admin.ch/arkgt/kgt/index_f.htm>, sous « Nos publications ».

Une ratification de la convention de l'UNESCO se justifie en particulier en ceci que cette convention crée un cadre multilatéral pour la coopération internationale en matière de protection internationale de biens culturels». Et de rappeler qu'aucun obstacle de droit constitutionnel ni de droit privé ne s'oppose à la ratification des deux conventions. L'option de la ratification des deux conventions ainsi que la rédaction d'une loi d'application en droit suisse sont retenues par le groupe de travail.

Le Conseil fédéral n'a toutefois pas suivi les recommandations du groupe d'experts puisque le message soumis aux Chambres concerne uniquement la ratification de la convention de l'UNESCO de 1970, ainsi qu'une loi fédérale d'application. Quant à la convention d'Unidroit, le Conseil fédéral considère que cette décision est prématurée. Il a toutefois chargé le DFI « de poursuivre l'examen de l'évolution internationale, et le moment venu, de faire des propositions au Conseil fédéral »¹⁵.

□ *Un long processus législatif*

Il aura fallu environ treize ans, depuis la constitution d'un premier groupe de travail chargé d'étudier la question de l'exportation des biens culturels suisses et de l'importation de biens culturels étrangers, en 1990, jusqu'à l'approbation par les Chambres d'une loi régissant cette matière en juin 2003. C'était manifestement le temps nécessaire pour concilier deux clans antagonistes, d'une part, les partisans d'une double ratification des deux conventions internationales (UNESCO et Unidroit) et d'une sévère législation suisse, constitués principalement par les milieux culturels et les ONG de développement, et, d'autre part, certains milieux de commerçants et collectionneurs qui considéraient qu'une législation imposerait de telles contraintes que leurs activités en seraient entravées.

De nombreuses procédures de consultation et auditions publiques¹⁶ auront été nécessaires pour que l'Office fédéral de la culture arrive à proposer un projet de loi dont l'existence même ne soit pas contestée par les milieux concernés.

L'opposition des milieux de l'art au projet de loi était très forte et s'est concrétisée par une initiative parlementaire (initiative Fischer¹⁷) présentée à titre de contre-projet. L'initiative parlementaire Fischer proposait un affaiblissement de la LTBC (notamment relatif au délai de restitution, dix ans seulement, et à un assouplissement des clarifications exigées sur l'origine des biens culturels importés). A l'inverse, 21 ONG suisses se sont regroupées au sein d'une plateforme, coordonnée par la Déclaration de Berne¹⁸, invitant les parlementaires suisses à voter en faveur du projet, mais rappelant que la signature de la convention d'Unidroit constituait une future étape importante pour un échange

¹⁵ Département fédéral de l'intérieur, *Rapport du groupe de travail. Transfert international de biens culturels*, communiqué de presse, 26 août 1998.

¹⁶ Procédure de consultation concernant la convention de l'UNESCO de 1970 (1993), Procédure de consultation concernant la convention d'Unidroit (1996), Groupe de travail interdépartemental (1996-1998), Auditions publiques (1999). Pour plus de détails, se reporter au *Message relatif à la convention de l'UNESCO de 1970...*, *op. cit.*

¹⁷ *Initiative parlementaire «Promulgation d'une loi fédérale sur le transfert de biens culturels»*, n° 01.450. L'initiative a été présentée lors de la session de printemps 2003 du Conseil national, puis retirée à l'issue des débats de la Chambre basse.

¹⁸ Site de la Déclaration de Berne : <www.ladb.ch>.

équitable des biens culturels¹⁹. La Commission suisse pour l'UNESCO²⁰ a été le fer de lance des milieux culturels pour promouvoir la ratification des deux conventions et exiger une loi d'application.

❑ *Message du Conseil fédéral*

Par le message du 21 novembre 2001 présenté ci-dessous, le Conseil fédéral a ainsi proposé aux Chambres fédérales de ratifier la convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels et a soumis un projet de loi fédérale sur le transfert international de biens culturels (LTBC).

En proposant au Parlement la ratification de la convention de l'UNESCO et sa loi d'application, le Conseil fédéral a notamment fait valoir l'importance du commerce de l'art, mais en souhaitant clairement « permettre de barrer la route au commerce illégal – et moralement répréhensible – desdits biens en Suisse. Les abus seront combattus de manière ciblée »²¹.

Loi fédérale sur le transfert international de biens culturels (LTBC)

La LTBC poursuit deux objectifs majeurs : d'une part, la protection du patrimoine culturel suisse (en invitant la Confédération et les cantons à dresser un inventaire des biens culturels et en édictant des dispositions réglant l'exportation des biens culturels d'importance significative appartenant à la Confédération) ; d'autre part, la mise en place d'un cadre juridique visant à réglementer le commerce international de l'art.

Ainsi, la LTBC met en œuvre les obligations de la convention de l'UNESCO pour lesquelles la Confédération est compétente, en répondant notamment aux objectifs suivants :

- ❑ créer des bases légales permettant de lutter contre les abus en matière de transfert de biens culturels ;
- ❑ renforcer la coopération internationale dans le domaine du transfert de biens culturels ;
- ❑ adapter la législation aux normes internationales minimales ;
- ❑ favoriser l'ouverture et l'équité des échanges internationaux de biens culturels.

La loi comprend des dispositions régissant l'importation, l'exportation et le commerce de biens culturels. Elle prévoit des mesures qui améliorent la protection du patrimoine culturel de la Suisse et des autres Etats parties à la convention de l'UNESCO ; elle vise aussi à favoriser les échanges culturels. Sont présentés ci-dessous quelques aspects importants de la loi :

- ❑ Concernant l'importation en Suisse de biens culturels, la loi prévoit deux mesures (art. 7 et 8 LTBC) : premièrement, à la demande d'un Etat partie à la convention de l'UNESCO, la Suisse conclut un accord bilatéral qui règle les importations de biens culturels d'importance significative pour le patrimoine culturel de l'Etat concerné ; deuxièmement, le Conseil fédéral peut prendre

¹⁹ Prise de position des ONG au sujet de la Loi fédérale sur le transfert international des biens culturels (30 avril 2002), disponible sur le site de la Déclaration de Berne : <www.ladb.ch>.

²⁰ Site de la Commission suisse pour l'UNESCO : <www.unesco.ch>.

²¹ *Message relatif à la convention de l'UNESCO de 1970...*, op. cit., p. 507.

des mesures temporaires quant à l'importation et l'exportation de biens culturels provenant de territoires victimes d'événements extraordinaires (guerres, catastrophes naturelles).

- En matière d'exportation de biens culturels, sont concernés uniquement les biens appartenant à la Confédération (pour le reste des biens culturels, ce sont les cantons qui sont compétents). Un inventaire fédéral des biens appartenant à la Confédération sera établi, avec pour conséquence que les biens inscrits seront souscrits au commerce et qu'il est interdit de les exporter définitivement hors de Suisse. Les organes douaniers doivent contrôler l'exportation de biens culturels hors de Suisse (art. 3 à 6 et 19 LTBC).
- Au chapitre du transfert de biens culturels, la loi énonce les règles auxquelles sont soumises les institutions fédérales lorsqu'elles acquièrent un bien culturel. La loi édicte un certain nombre de règles concernant le commerce d'objets d'art et les ventes aux enchères. Les commerçants se voient ainsi dans l'obligation d'enregistrer l'origine de biens culturels, d'informer leur clientèle des règlements concernant l'importation et l'exportation, de tenir un registre des acquisitions de biens culturels et de fournir à un service spécialisé (à créer en cas d'adoption de la LTBC) tous les renseignements nécessaires concernant l'accomplissement de ce devoir de diligence (art. 15 à 17 LTBC). Enfin, le délai de prescription acquisitive et de restitution des biens culturels volés est porté à trente ans (art. 32 LTBC). C'est précisément la question des délais qui a suscité de vifs débats aux Chambres (voir ci-dessous).
- Parmi d'autres mesures de la LTBC, citons la possibilité qu'offre la loi à la Confédération d'accorder une aide financière destinée à sauvegarder le patrimoine culturel (art. 14 LTBC). La loi comprend également des dispositions complémentaires concernant les autorités (art. 18 à 20 LTBC), l'entraide administrative et judiciaire (art. 21 à 23 LTBC) et les sanctions (art. 24 à 29 LTBC). Enfin, il est également prévu de créer un service spécialisé qui aurait notamment pour tâche de conseiller et d'assister les autorités cantonales et fédérales, de collaborer avec les autorités d'autres Etats en vue de la protection du patrimoine culturel, etc. (art. 18 LTBC).

□ *Débat aux Chambres*

Les Chambres fédérales ont traité de l'Arrêté fédéral portant approbation de la convention de l'UNESCO de 1970 et du projet de la LTBC lors des sessions de printemps et d'été 2003. La loi, adoptée le 20 juin 2003, est très similaire au projet du Conseil fédéral, à un point près: celui de la définition d'un bien culturel. Dans le projet de loi, le Conseil fédéral avait donné une définition large de la notion de biens culturels – finalement retenue²² – et également précisé un sens strict des biens culturels (bien archéologique, bien ethnographique, bien sacré ou archives), pour lesquels un contrôle sévère était exigé. Les Chambres ont renoncé à cette double définition; cette décision élargit, de fait, le champ d'application de la loi.

Le Conseil national s'est penché sur la loi en mars 2003 et le Conseil des Etats

²² Par «biens culturels», on entend les biens qui, à titre religieux ou profane, revêtent de l'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science et qui font partie de l'une des catégories prévues à l'article 1 de la convention de l'UNESCO de 1970 (art. 2, al.1 LTBC).

en juin 2003. Trois points principaux ont suscité la discussion lors du débat parlementaire²³ :

- *Obligation de communiquer.* La commission du Conseil national avait proposé d'introduire une obligation d'annoncer aux autorités les cas lorsqu'il y a soupçon fondé quant à une importation illégale de biens culturels ou s'il existe un soupçon de négoce d'objets volés. Cette proposition a reçu le soutien des partis de gauche et des démocrates-chrétiens. A l'opposé, les radicaux, l'UDC et les libéraux se sont dits préoccupés par une disposition qui inciterait à la délation et mettrait les marchands d'art dans une situation qui pourrait ruiner les relations de confiance entre commerçants et clients. Après le vote au national, cette proposition a été biffée.
- *Délai de prescription.* Le Conseil fédéral prévoyait un délai de prescription de trente ans, à savoir qu'un bien acquis de bonne foi ne doit plus être obligatoirement restitué à son propriétaire après ce délai. Le délai de trente ans correspond à la réglementation européenne en la matière. Cependant, le Conseil national a accepté une proposition d'un député de l'UDC qui visait à abaisser le délai de prescription à quinze ans. Contrairement au Conseil national, le Conseil des Etats a exigé que le délai de prescription pour le retour de biens volés passe de cinq ans, comme c'est le cas actuellement, à trente ans.
- *Mode d'indemnisation.* Ce point concerne le mode d'indemnisation d'un acheteur de bonne foi en possession d'un bien culturel illicitement importé. La proposition d'une députée libérale visant à définir l'indemnisation sur la base de la valeur marchande, et non pas du prix d'achat, lorsqu'un bien doit être restitué à l'Etat requérant, a été acceptée par le Conseil national. A l'inverse, le Conseil des Etats a considéré que l'indemnisation fondée sur la valeur marchande du bien est incompatible avec la convention de l'UNESCO. Ce type d'indemnisation, selon le Conseil des Etats, encouragerait la spéculation et empêcherait les pays financièrement défavorisés de récupérer les biens culturels qui leur reviennent. Le Conseil des Etats a ainsi privilégié une indemnité calculée sur le prix d'achat.

Lors de l'élimination des divergences, le Conseil national s'est rallié à toutes les décisions du Conseil des Etats. La loi a été adoptée en votation finale le 20 juin 2003²⁴ et entrera en vigueur dans le courant de l'année 2004.

Quant à la proposition du Conseil fédéral de ratifier la convention de l'UNESCO de 1970, elle a été approuvée par les deux Chambres. Les instruments de ratification ont été déposés par la conseillère fédérale Micheline Calmy-Rey le 1^{er} octobre 2003, à Paris, à l'occasion de la Conférence générale de l'UNESCO²⁵. A cette occasion, la conseillère fédérale a insisté sur le fait que par cette ratification, « la Suisse apporte une contribution importante à la conservation de l'héritage culturel de l'humanité » et confirme sa détermination à « favoriser un échange équitable et ouvert ».

□ *Pillage des biens culturels en Irak – position de la Suisse*

²³ Parlement fédéral, *Note de synthèse 01.077. Loi sur le transfert des biens culturels*, 30 juillet 2003, <www.parlament.ch>.

²⁴ Texte de l'acte législatif: *Loi fédérale sur le transfert international des biens culturels (LTBC) du 23 juin 2003* (FF 2003 4019).

²⁵ Office fédéral de la culture, *Ratification par la Suisse de la convention de l'UNESCO de 1970*, communiqué de presse, 1^{er} octobre 2003.

A la mi-avril 2003 ont eu lieu les pillages du Musée archéologique de Bagdad, ainsi que de la bibliothèque nationale irakienne, qui ont ému l'opinion publique internationale et ont, peut-être, influencé le débat parlementaire en vue de l'adoption de la LTBC. Aussitôt que les dépêches faisant état de pillages ont été rendues publiques, la communauté internationale, sous l'égide de l'UNESCO, a pris des mesures pour décourager le commerce de biens culturels en provenance d'Irak. A la mi-avril, l'Office fédéral de la culture a alerté les milieux concernés sur les risques de voir des biens culturels irakiens transiter par la Suisse, recommandant instamment de ne pas acheter ni accepter aucun bien dont l'origine n'était pas établie²⁶. Fin mai 2003, le Conseil fédéral a, par voie d'ordonnance, interdit tout commerce de biens culturels irakiens et pris des mesures destinées à faciliter la restitution des biens culturels irakiens. Le texte de l'ordonnance précise qu'il est interdit d'importer, de faire transiter ou d'exporter, de vendre, de commercialiser, de diffuser, d'acquérir et de transférer de quelque manière que ce soit des biens culturels irakiens volés depuis le 2 août 1990 dans la République d'Irak, enlevés à leur propriétaire sans sa volonté ou exportés illégalement hors d'Irak. Cette mesure s'applique également aux biens culturels provenant de fouilles illégales. L'exportation illégale d'un bien culturel est présumée lorsqu'il est démontré que ce dernier se trouvait en Irak en date du 2 août 1990²⁷.

Pour concrétiser son engagement envers les biens culturels irakiens, le Département fédéral des affaires étrangères a participé à hauteur de 250'000 dollars à l'initiative de l'UNESCO, également soutenue par l'Italie et le Japon, qui vise la création d'une banque de données des biens culturels irakiens.

A noter également que le Conseil fédéral a approuvé, en été 2003, le *Message*²⁸ concernant le deuxième Protocole du 26 mars 1999 relatif à la Convention de La Haye²⁹ de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Elaboré dans le cadre de l'UNESCO, ce deuxième protocole intègre les évolutions du droit international humanitaire, du droit pénal international et du droit relatif à la protection du patrimoine culturel. La Suisse, Etat partie à la convention de La Haye et à son premier protocole, a joué un rôle déterminant dans l'élaboration du deuxième protocole. Sa ratification n'exige pas une adaptation de la législation suisse.

📖 **Annuaire 1997**, Catherine Schümperli Younossian, «Commerce, importation et exportation de biens culturels: état de la réglementation en Suisse», Analyses et positions, pp. 271-282; **1999**, «Réglementation du commerce de l'art en Suisse», pp. 195-196.

²⁶ Office fédéral de la culture, *Pillage du patrimoine irakien*, communiqué de presse, 16 avril 2003.

²⁷ Ordonnance du 28 mai 2003 instituant des mesures économiques envers la République d'Irak (RO 2003 1887), modifiant l'ordonnance homonyme du 7 août 1990 (RS 946.206).

²⁸ *Message concernant le deuxième Protocole du 26 mars 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé* du 20 août 2003 (FF 2003 5555).

²⁹ La Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye le 14 mai 1954, est un traité destiné à prévenir les dommages et les pertes irremplaçables tels que ceux qui ont été infligés aux biens culturels pendant la Seconde Guerre mondiale. Née sous le patronage de l'UNESCO, la convention de La Haye est le premier instrument consacré exclusivement à la protection des biens culturels qui soit reconnu mondialement.

SOURCES

- Conseil fédéral, *Message concernant le deuxième Protocole du 26 mars 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé* du 20 août 2003 (FF 2003 5555).
- Conseil fédéral, *Message relatif à la Convention de l'UNESCO de 1970 et à la Loi fédérale sur le transfert international des biens culturels (LTBC)* du 21 novembre 2001 (FF 2002 505).
- Conseil national et Conseil des Etats, *Bulletin officiel*, session 2003, <www.parlament.ch/ab/frameset/f/index.htm>.
- Département fédéral de l'intérieur, *Loi sur le transfert des biens culturels. Rapport sur les résultats de la procédure de consultation*, Berne : Office fédéral de la culture, novembre 2001.
- Département fédéral de l'intérieur, *Rapport du groupe de travail. Transfert international de biens culturels*, communiqué de presse, 26 août 1998.
- Direction générale des douanes, *Statistique du commerce extérieur de la Suisse. Rapport annuel 2002*, Berne, 2003.
- Loi fédérale sur le transfert international des biens culturels (LTBC)* du 20 juin 2003, *Feuille fédérale*, 2003, pp. 4019 et suiv.
- Office fédéral de la culture, « Commerce des biens culturels : redéfinir les règles du jeu », *OFC Journal*, 5/2002.
- Office fédéral de la culture, *Pillage du patrimoine irakien*, communiqué de presse, 16 avril 2003 ; *Ratification par la Suisse de la Convention de l'UNESCO de 1970*, communiqué de presse, 1^{er} octobre 2003.
- Office fédéral de la culture, *Transfert international de biens culturels. Convention de l'UNESCO de 1970 et Convention d'Unidroit de 1995*, rapport du groupe de travail, n° 304.250 f, Berne, 1998.
- Parlement fédéral, *Note de synthèse 01.077. Loi sur le transfert des biens culturels*, 30 juillet 2003.
- Guex S. et Lafontant Vallotton C. (dir), *Le marché suisse de l'art (XIX^e et XX^e siècles)*, *Traverse. Revue d'histoire*, n° 1, 2002.
- Moulin R., *Le marché de l'art*, coll. Champs, Paris : Flammarion, 2003.
- Le Temps*, « Internet et Interpol volent au secours du patrimoine culturel africain », 31 juillet 2000 ; « Marché de l'art : une loi qui criminalise ou responsabilise les marchands », 28 janvier 2003 ; « Biens culturels et biens publics », dossier du Samedi culturel, 1^{er} mars 2003 ; « Visite guidée dans les ports francs de Genève », 24 novembre 2003.
- Neue Zürcher Zeitung*, D. Cahn et A. Gaiser, « Unidroit, Diebstahl und illegaler Export », 23. Januar 1999.

SITES INTERNET

- Commission suisse pour l'UNESCO : <www.unesco.ch>.
- Déclaration de Berne : <www.ladb.ch>.
- Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) : <www.unidroit.org>.
- Office fédéral de la culture/Service transfert des biens culturels : <www.culture-suisse.admin.ch>.
- Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) : <www.unesco.org>.
- Parlement fédéral : <www.parlament.ch>.

Abréviations

ACICI	Agence de coopération et d'information pour le commerce international
ACP	Afrique-Caraïbes-Pacifique
ACWL	Centre consultatif sur la législation de l'OMC
ADPIC	Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
AELE	Association européenne de libre-échange
AEM	Accords environnementaux multilatéraux
AFF	Administration fédérale des finances
AGCS	Accord général sur le commerce des services (OMC)
AGOA	African Growth and Opportunity Act
AHS	Aide humanitaire suisse
AID	Agence internationale de développement (BM)
AoA	Agreement on Agriculture (OMC)
AOC	Afrique de l'Ouest et du Centre
AP	Aide publique aux pays en transition et aux pays en développement plus avancés
APD	Aide publique au développement
AP(D)	Ensemble de l'APD et de l'AP
APEC	Asia-Pacific Economic Cooperation
ARE	Office fédéral du développement territorial
ASEAN	Association of Southeast Asian Nations
ASRE	Assurance suisse contre les risques à l'exportation (nouveau nom de la GRE figurant dans le projet de révision de la loi sur la GRE)
BaFD	Banque africaine de développement
BAoD	Banque asiatique de développement
BERD	Banque européenne pour la reconstruction et le développement
BID	Banque interaméricaine de développement
BIE	Bureau international d'éducation (UNESCO)
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
BM	Banque mondiale (en anglais « WB »)
BNS	Banque nationale suisse
BRI	Banque des règlements internationaux
BUCO	Bureaux de coordination (DDC)
CAC	Convention sur les armes chimiques
CAD	Comité d'aide au développement (OCDE)
CDB	Convention relative à l'obligation de diligence des banques (Commission fédérale des banques et banques suisses)
CDD	Commission des Nations unies pour le développement durable
CDF	Cadre de développement intégré (BM)/Comprehensive Development Framework
CDM	Clean Development Mechanism (Protocole de Kyoto) (en français « MDP »)

CEI	Communauté des Etats indépendants
CEI-7	Groupe des sept pays les plus pauvres de la CEI (Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Kirghizistan, Moldavie, Ouzbékistan et Tadjikistan)
CFB	Commission fédérale des banques
CFE	Commission fédérale des étrangers
CFR	Commission fédérale contre le racisme
CGIAR	Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale
CICDD	Centre international pour le commerce et le développement durable (en anglais « ICTSD »)
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CIDSE	Coopération internationale pour le développement et la solidarité (alliance de 15 organisations catholiques d'Europe et d'Amé- rique du Nord)
Ci-Rio	Comité interdépartemental de Rio
CMFI	Comité monétaire et financier international (Conseil des gouver- neurs du FMI)
CNC	Conseil des négociations commerciales (OMC)
CNUCED	Conférence des Nations unies sur le commerce et le développe- ment (en anglais « UNCTAD »)
COP	Conférence des parties (UNFCCC)
CPI	Cour pénale internationale
CSA	Corps suisse d'aide humanitaire
CSLP	Cadres stratégiques de lutte contre la pauvreté (BM et FMI)
CT	Communauté de travail Swissaid/Action de Carême/Pain pour le prochain/Helvetas/Caritas/EPER
DB	Déclaration de Berne
DCAF	Centre de contrôle des forces armées (Genève)
DCEE	Division pour la coopération avec l'Europe de l'Est (DDC)
DDC	Direction du développement et de la coopération (DFAE)
DDPS	Département fédéral de la défense, de la population et des sports
DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'éner- gie et de la communication
DFAE	Département fédéral des affaires étrangères
DFE	Département fédéral de l'économie
DFF	Département fédéral des finances
DFI	Département fédéral de l'intérieur
DFJP	Département fédéral de justice et police
DSRP	Document de stratégie de réduction de la pauvreté (BM et FMI)
DTS	Droits de tirage spéciaux
EPER	Entraide protestante (Suisse)
ECOSOC	Conseil économique et social (ONU)
FaFd	Fonds africain de développement
FAO	Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture
FAST	Early Recognition of Tension and Fact-Finding (DDC)
FEM	Fonds pour l'environnement mondial (en anglais « GEF »)

FF	<i>Feuille fédérale</i> , < www.admin.ch/ch/f/ff/index.html >
FfD	International Conference on Financing for Development (ONU)
FIDA	Fonds international de développement agricole
FMI	Fonds monétaire international (en anglais «IMF»)
FNS	Fonds national suisse de la recherche scientifique
FNUAP	Fonds des Nations unies pour la population
FRPC	Facilité pour la réduction de la pauvreté et la croissance
G7/G8	Groupe des sept pays les plus industrialisés du monde, réunissant la République fédérale d'Allemagne, le Canada, les Etats-Unis, la France, l'Italie, le Japon et le Royaume-Uni. La Russie sera membre à part entière dès 2006 (G8)
G10	Dans le cadre des négociations sur l'agriculture à l'OMC, groupe de pays (Bulgarie, Taiwan, Islande, Israël, Liechtenstein, Japon, Corée, île Maurice, Norvège et Suisse) défendant les aspects non commerciaux de l'agriculture
G20	Dans le cadre des négociations sur l'agriculture à l'OMC, groupe de pays hostiles aux subventions agricoles des pays industrialisés
G24	Groupe des 24 pays les plus industrialisés du monde
G77	Dans l'ONU, groupe de 135 pays en développement (ayant conservé dans leur nom le nombre des pays fondateurs du groupe en 1964)
GAFI	Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (OCDE)
GCSP	Centre de politique de sécurité (Berne)
GDF	<i>Global Development Finance</i> (BM)
GEF	Global Environment Facility (en français «FEM»)
GF-ATM	<i>Global Fund to Fight AIDS, Tuberculosis and Malaria</i> /Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme
GICHD	Centre international de déminage humanitaire de Genève
GIEC	Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (ONU) (en anglais «IPCC»)
GRE	Garantie contre les risques à l'exportation (seco)
GRI	Garantie contre les risques à l'investissement (seco)
HCR	Haut-Commissariat des Nations unies aux réfugiés
HIPC	Highly Indebted Poor Countries (en français «PPTTE»)
IANSAs	Réseau d'action international contre les armes légères
IBW	Institutions de Bretton Woods
ICANN	Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (organisation américaine de droit privé à but non lucratif)
ICT4D	<i>ICTs for Development</i> , Division des TIC au service du développement (DDC)
ICTSD	International Centre for Trade and Sustainable Development (en français «CICDD»)
IDE	Investissement direct étranger
IDEAS Centre	International Trade, Development, Economic Governance, Advisory Services Centre (Genève)

IEO	<i>Independent Evaluation Office</i> /Bureau d'évaluation indépendant (FMI)
IFF	International Finance Facility
IIF	Institute of International Finance
IMES	Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration (nouveau nom de l'OFE, dès le 1 ^{er} mai 2003)
IMF	International Monetary Front (en français «FMI»)
IPC	Indice de perceptions de la corruption (Transparency International)
IPCC	Intergovernmental Panel on Climate Change (en français «GIEC»)
iuéd	Institut universitaire d'études du développement (Genève)
IUHEI	Institut universitaire de hautes études internationales (Genève)
LARE	Loi fédérale sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation
LEtr	Nouvelle Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers
LICUS	<i>Low-Income Countries under Stress</i> /Pays à faible revenu en difficulté (BM)
LSEE	Loi sur le séjour et l'établissement des étrangers
LTBC	Loi fédérale sur le transfert international des biens culturels
MDP	Mécanisme de développement propre (Protocole de Kyoto) (en anglais «CDM»)
MERCOSUR	Mercado Común del Sur (Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay)
MRDS	Mécanisme de restructuration de la dette souveraine (FMI)
MROS	<i>Money Laundering Reporting Office Switzerland</i> /Bureau de communication en matière de blanchiment (DFJP)
MSF	Médecins sans frontières
MWC	<i>International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families</i> /Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
NCCR	National Centers of Competence in Research
NEI	Nouveaux Etats indépendants
NEPAD	Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique
NGLS	United Nations Non-Governmental Liaison Service
NOEI	Nouvel ordre économique international
NOMIC	Nouvel ordre mondial de l'information et de la communication
NU	Nations unies
NZZ	<i>Neue Zürcher Zeitung</i>
OCHA	Bureau de l'ONU de la coordination des affaires humanitaires
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
ODR	Office fédéral des réfugiés
ODT	Office fédéral du développement territorial
OED	<i>Operation Evaluation Department</i> /Département d'évaluation des opérations (BM)

OFAG	Office fédéral de l'agriculture
OFCOM	Office fédéral de la communication
OFE	Office fédéral des étrangers (devenu IMES le 1 ^{er} mai 2003)
OFEFP	Office fédéral de l'environnement, de la forêt et du paysage
OFES	Office fédéral de l'éducation et de la science
OFP	Office fédéral de la police
OFS	Office fédéral de la statistique
OFSP	Office fédéral de la santé publique
OIAC	Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (La Haye)
OIT	Organisation internationale du travail
OMC	Organisation mondiale du commerce (en anglais « WTO »)
OMCT	Organisation mondiale contre la torture
OMD	Objectifs du Millénaire pour le développement (ONU)
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations unies
ONUSIDA	Programme commun des Nations unies sur le VIH/sida
OPEP	Organisation des pays exportateurs de pétrole
OSAR	Organisation suisse d'aide aux réfugiés
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
OSEC	Office suisse d'expansion commerciale
OTAN	Organisation du traité de l'Atlantique Nord
PA	Pays en développement plus avancés
PAB	Programme d'allègement budgétaire (Conseil fédéral)
PAM	Programme alimentaire mondial
PECO	Pays d'Europe centrale et orientale
PMA	Pays les moins avancés
PME	Petites et moyennes entreprises
PNB	Produit national brut
PNUD	Programme des Nations unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations unies pour l'environnement
POP	Polluants organiques persistants
PPTTE	Pays pauvres très endettés (en anglais « HIPC »)
PRD	Parti radical-démocratique suisse
PS	Parti socialiste suisse
PVD	Pays en voie de développement
RFY	République fédérale de Yougoslavie (en février 2003, la RFY a changé de nom pour devenir la « Serbie-et-Monténégro »)
RNB	Revenu national brut
RO	<i>Recueil officiel des lois fédérales</i> , < www.admin.ch/ch/f/as/index.html >
RS	<i>Recueil systématique du droit fédéral</i> , < www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html >
SDFC seco	Swiss Development Finance Corporation Secrétariat d'Etat à l'économie

SIPPO	<i>Swiss Import Promotion Program</i> /Programme suisse pour la promotion des importations
SMSI	Sommet mondial sur la société de l'information
SOFI	Swiss Organisation for Facilitating Investments
SRAS	Syndrome respiratoire aigu sévère
SRP	Stratégie de réduction de la pauvreté (BM et FMI)
SSFD	Société suisse pour le financement du développement
TIC	Technologies de l'information et de la communication
TRIAL	Track Impunity Always (association suisse contre l'impunité)
UA	Union africaine
UDC	Union démocratique du centre
UE	Union européenne
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature
UIT	Union internationale des télécommunications
UNCTAD	United Nations Conference on Trade and Development (en français « CNUCED »)
UNESCO	Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture
UNFCCC	Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques
UNICEF	Fonds des Nations unies pour l'enfance
UNIDIR	Institut des Nations unies pour la recherche sur le désarmement
UNIFEM	Fonds des Nations unies pour le développement de la femme
UNMOVIC	Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations unies
UNRWA	<i>United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees</i> / Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient
USS	Union syndicale suisse
VNU	Volontaires des Nations unies
WB	World Bank (en français « BM »)
WTO	World Trade Organization (en français « OMC »)

Liste des pays bénéficiaires de l'aide établie par le CAD (2001)¹, actualisée

Partie I : Pays et territoires en développement (aide publique au développement)

PMA – Pays les moins avancés

Afghanistan	Guinée	Niger
Angola	Guinée-Bissau	Ouganda
Bangladesh	Guinée équatoriale	Rwanda
Bénin	Haïti	Salomon, îles
Bhoutan	Kiribati	Samoa occidentales
Burkina Faso	Laos	Sao Tomé et Príncipe
Burundi	Lesotho	Sénégal
Cambodge	Liberia	Sierra Leone
Cap-Vert	Madagascar	Somalie
Centrafricaine, Rép.	Malawi	Soudan
Comores	Maldives	Tanzanie
Congo, Rép. démocratique	Mali	Tchad
Djibouti	Mauritanie	Togo
Erythrée	Mozambique	Tuvalu
Ethiopie	Myanmar	Vanuatu
Gambie	Népal	Yémen
		Zambie

Autres PFR – Pays à faible revenu (PNB par habitant <760 dollars en 1998)

*Arménie	Honduras	Nigeria
*Azerbaïdjan	Inde	Pakistan
Cameroun	Indonésie	*Tadjikistan
Chine	Kenya	+ Timor oriental
Congo, Rép.	*Kirghize, Rép.	*Turkmenistan
Corée, Rép. dém.	*Moldavie	Vietnam
Côte d'Ivoire	Mongolie	Zimbabwe
Ghana	Nicaragua	

PRITI – Pays à revenu intermédiaire tranche inférieure (PNB par habitant 761-3030 dollars en 1998)

Afrique du Sud	*Géorgie	Papouasie-N ^{lle} -Guinée
*Albanie	Guatemala	Paraguay
Algérie	Guyane	Pérou
Belize	Irak	Philippines
Bolivie	Iran	Sri Lanka
Bosnie-Herzégovine	Jamaïque	St-Vincent et Grenadines
Colombie	Jordanie	Suriname
Costa Rica	*Kazakstan	Swaziland
Cuba	Macédoine (ex-Rép. yougoslave)	Syrie
Dominicaine, Rép.	Maroc	Thaïlande
Dominique	Marshall, îles	+ Tokelau
Egypte	Micronésie, Etats fédéraux	Tonga
El Salvador	Namibie	Tunisie
Equateur	Niue	+ Wallis et Futuna
Fidji	*Ouzbékistan	Yougoslavie, Rép. féd.

Zones sous administration palestinienne

¹ Il existe depuis janvier 2003 une liste actualisée (voir la 2^e partie de la remarque page suivante pour les changements intervenus en 2003). Puisque les chiffres de cet Annuaire se réfèrent à 2002, c'est la liste correspondante de l'année 2001 qui est ici publiée.

* Pays d'Europe centrale et orientale (PECO) / Communauté des Etats indépendants (CEI).

+ Territoires.

PRITS – Pays à revenu intermédiaire tranche supérieure (PNB par habitant 3031-9360 dollars en 1998)

+ Anguilla	Gabon	Panama
Antigua-et-Barbuda	Grenade	+ Ste-Hélène
Arabie saoudite	Liban	Ste-Lucie
Argentine	Malaisie	St Kitts et Nevis
Bahrein	Maurice	Seychelles
Barbade	+ Mayotte	Trinité-et-Tobago
Botswana	Mexique	+ Turks et Caïques, îles
Brésil	+ Montserrat	Turquie
Chili	Nauru	Uruguay
Cook, îles	Oman	Venezuela
Croatie	Palaos, îles	

PRE – Pays à revenu élevé (PNB par habitant > 9360 dollars en 1998)

Malte	Slovénie
-------	----------

Partie II: Pays et territoires en transition (aide publique)**PECO / CEI (Pays d'Europe centrale et orientale / Communauté des Etats indépendants)**

*Bélarus	*Lettonie	*République tchèque
*Bulgarie	*Lituanie	*Roumanie
*Estonie	*Pologne	*Russie
*Hongrie	*République slovaque	*Ukraine

PED PA (Pays et territoires en développement plus avancés)

+ Antilles néerlandaises	Emirats arabes unis	Mariannes du Nord
+ Aruba	+ Falkland, îles	+ Nouvelle-Calédonie
Bahamas	+ Gibraltar	+ Polynésie française
+ Bermudes	+ Hong-Kong, Chine	Qatar
Brunei	Israël	Singapour
+ Caïmans, îles	Koweït	Taipei chinois
Corée, Rép.	Lybie	+ Vierges, îles (RU)
Chypre	+ Macao	

Remarques: Selon la politique adoptée par le CAD en 1993, la liste des bénéficiaires de l'aide établie par le CAD est composé de deux parties. Les examens périodiques, suivant des critères établis, peuvent conduire au fait que certains pays bénéficiaires soient transférés d'une partie à une autre, notamment de la Partie I à la Partie II (voir le rapport *Coopération pour le développement*, 1996, p. A101).

Les changements suivants sont intervenus en 2003:

Timor-Leste fait partie des PMA.

La Géorgie, la Papouasie-Nouvelle Guinée et l'Ouzbékistan sont classés comme pays à faible revenu.

La Chine, le Honduras, la Turquie et le Turkménistan sont classés comme pays à revenu intermédiaire tranche inférieure.

Le Costa Rica et la Dominique sont classés comme pays à revenu intermédiaire tranche supérieure.

Le Bahreïn constitue un pays à revenu élevé et Malte et la Slovénie font partie des pays en développement plus avancés.

Source: OCDE, *Les dossiers du CAD, Coopération pour le développement, développement international, rapport 2001, 2002*, <www.oecd.org/dac>.

+ Territoires.

* Pays d'Europe centrale et orientale (PECO) / Communauté des Etats indépendants (CEI)